



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement de respect de prescriptions Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (installation classée Tracto-Pièces sur la commune de Péder nec)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 20 février 2020 à la société Tracto-Pièces pour l'exploitation d'une installation de déconstruction et dépollution de tracteurs hors d'usage sur le territoire de la commune de Péder nec ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 avril 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement et les observations de l'exploitant formulées le 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022 adressé à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu le recours gracieux formulé par l'exploitant le 19 août 2022 et reçu le 22 août 2022 ;

Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose que : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs*

de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

Considérant que lors de la visite du 24 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne procédait pas à cette autosurveillance ;

Considérant que l'exploitant doit définir la périodicité et la nature des contrôles à réaliser en fonction de ces conditions d'exploitation et de l'environnement de son site ;

Considérant que la périodicité définie de l'autosurveillance doit être respectée et réalisée dans les conditions normales d'exploitation du site afin d'être représentative de l'activité des installations ;

Considérant que cette autosurveillance permet de s'assurer de l'absence de rejets aqueux susceptibles de créer une pollution ;

Considérant de ce fait la nécessité de laisser une période suffisamment longue pour avoir plusieurs résultats représentatifs de l'activité de la société ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Tracto-Pièces de respecter les prescriptions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 susvisé, portant mise en demeure de la société Tracto-Pièces, exploitant une installation classée à Pédernec est rapporté.

Article 2 :

La société Tracto-Pièces exploitant une installation de déconstruction et dépollution de tracteurs hors d'usage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Péder nec et à la société Tracto-Pièces.

Saint-Brieuc, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU